

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2014)
Heft: 2046

Artikel: Le droit d'asile, inépuisable fonds de commerce de l'UDC : une initiative populaire illusoire de plus comme outil de campagne en vue des élections de 2015
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012768>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le droit d'asile, inépuisable fonds de commerce de l'UDC

Une initiative populaire illusoire de plus comme outil de campagne en vue des élections de 2015

Jean-Daniel Delley - 11 août 2014 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/26134>

Le chantier de la législation sur l'asile ne ferme pratiquement jamais. Les révisions se succèdent à un rythme élevé, toujours dans le sens d'un durcissement. Mais rien n'y fait: les requérants persistent à frapper à nos portes. Pourtant les exigences de révision et de renforcement de la loi ne faiblissent pas.

C'est que l'asile est une obsession politiquement rentable. L'UDC l'a bien compris et laboure sans relâche ce terrain en proposant d'illusoires solutions. Elle qui ne cesse de dénoncer les faux réfugiés et leurs abus se comporte dans ce dossier comme un véritable escroc.

Dernier épisode de ce sinistre feuilleton, les si mal nommés (en français) démocrates du centre annoncent une nouvelle initiative populaire sur le sujet. Le moment est favorable puisque les conflits sur la planète alimentent durablement les flux migratoires et le calendrier judiciaire, car l'initiative focalisera l'attention jusqu'aux élections fédérales de 2015.

Sur le fond, rien de neuf de la part de l'UDC. En 2002 déjà, elle avait échoué de justesse (50,1% de NON, 4'000 voix de différence) à exiger le renvoi des requérants en provenance d'un Etat sûr. Cette fois-ci, la possibilité de déposer une

requête d'asile serait réservée aux migrants par voie aérienne, les autres ayant la possibilité de déposer leur demande dans les pays voisins, tous signataires des accords sur le statut de réfugié, avant d'atteindre la Suisse.

Et voilà résolu «l'explosion du nombre de requêtes» et les abus du droit d'asile [dénoncés](#) par le chef du groupe parlementaire UDC. Et de plus, en conformité avec l'accord de Dublin qui définit l'Etat compétent pour examiner les requêtes, à savoir celui sur le territoire duquel le requérant a déposé ou pu déposer en premier lieu sa demande.

La proposition relève d'une double escroquerie. D'une part, elle repose sur des données inexactes et, d'autre part, elle imagine une solution inapplicable et inefficace.

Dans son excellente rubrique *Datenblog*, le [Tages-Anzeiger](#) confronte le constat établi par l'UDC à l'appui de son projet d'initiative à la réalité chiffrée. Le résultat est sans appel. On ne peut parler d'explosion. L'introduction d'une procédure accélérée pour les requérants de certains pays a eu un effet dissuasif. Mais les variations annuelles de la statistique dépendent avant tout de la situation internationale. Par ailleurs l'augmentation du nombre de demandes est

beaucoup plus élevée en Europe et plutôt faible en Suisse. Grâce à Dublin, la Suisse peut renvoyer plus de requérants qu'elle doit en accepter en provenance d'autres pays européens.

Certes, le système Dublin - responsabilité du premier pays d'accueil - ne fonctionne pas à satisfaction. D'une part, les pays périphériques sont submergés par les candidats à l'asile d'Afrique et d'Asie. D'autre part, débordés, ils négligent d'enregistrer de manière systématique les requérants. Par ailleurs, tous les migrants ne déposent pas une requête dans ces pays. Et tous les Etats ne renvoient pas les candidats dans le premier pays d'accueil. Dès lors, comment la Suisse pourra-t-elle savoir par où a transité un requérant et donc procéder à son renvoi?

A propos de ce projet d'initiative, la conseillère fédérale Sommaruga a parlé «d'esbroufe». Mais, plus que de frime, il s'agit bien d'escroquerie, de tentative consciente de tromper le citoyen. Pour ensuite dénoncer le laxisme des autorités fédérales et réclamer des mesures plus sévères encore.

Une nouvelle fois, l'UDC fait mine de vouloir s'attaquer à un problème alors qu'elle ne cherche qu'à en tirer profit. En

dramatisant son discours et en manipulant les faits, elle attise les peurs. Par contre, cette formation, si soucieuse de la sécurité et de l'avenir du pays, se garde bien de dénoncer les dangers que représentent des banques susceptibles

d'entraîner l'économie nationale dans leur chute, la dépendance énergétique à laquelle nous condamnons notre addiction aux agents fossiles, l'usage anarchique du territoire et l'exploitation inconsidérée de notre environnement naturel, la

concurrence fiscale effrénée que se livrent les cantons au détriment de la solidarité confédérale notamment.

Les vrais risques auxquels la Suisse est confrontée, l'UDC préfère les ignorer.

La protection des terres agricoles en question

La LAT révisée ne peut rien sans des lois cantonales efficaces et des arbitrages politiques assumés

Michel Rey - 09 août 2014 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/26123>

La loi sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée doit mettre fin au grignotage des terres agricoles. Mais la concrétisation de cet objectif se heurtera à l'expansion des agglomérations.

En 2006, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) [constatait](#) que la LAT n'était pas parvenue à protéger efficacement les terres agricoles. Ces terres agricoles, la Suisse en a perdu 32'000 hectares, estime l'Union suisse des paysans, soit quotidiennement dix terrains de football. La révision de la LAT, acceptée par le peuple en mars 2013, doit contrer cet appauvrissement.

La protection de la zone agricole

La révision vise d'abord à mieux maîtriser l'urbanisation en luttant contre le mitage du territoire. La localisation des extensions des zones à bâtir, là

où elle s'avère nécessaire, permettra de freiner la consommation de terres agricoles.

La [loi](#) ne contient pas de nouvelles mesures concrètes pour les protéger. Néanmoins, le législateur a explicité cette protection au niveau des principes d'aménagement (art. 3). Il est demandé «*de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier les surfaces d'assolement*» (al. 2 let. a). Le classement de ces surfaces en zones à bâtir aura un caractère exceptionnel (art. 30, al. 1a OAT). En ce qui concerne le plan directeur cantonal, il doit «*désigner les parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture*» (art. 6 al. 2 let. a) et «*décrire l'état et le développement des terres agricoles*» (art. 6, al. 3 let. 5).

L'article 16 relatif à la définition et à la localisation de la zone agricole a été étoffé de

manière à ce que l'agriculture dispose des meilleures terres nécessaires à l'accomplissement de ses différentes tâches. Il importe aussi, dans la mesure du possible, de délimiter des surfaces continues d'une certaine étendue. Avec l'appui des exigences du [droit foncier rural](#) qui empêche le fractionnement des terres agricoles, la rentabilité des exploitations sera mieux garantie.

La nécessité de bases légales cantonales

Malgré ces nouvelles dispositions favorables à la zone agricole, la sauvegarde des terres agricoles n'est pas assurée. D'une part, les bases légales cantonales font défaut ou sont insuffisantes. D'autre part et surtout, le conflit d'usage est programmé autour des agglomérations urbaines.

Les terres agricoles ne